



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
SERVICES DE L'ÉTAT
POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté préfectoral 2020/PJI/290 portant modification de l'arrêté 2020/PJI/289 portant mesures de police dans le département de Seine-et-Marne en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19.

Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 29, 50, 51 ainsi que son annexe 2 ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/PJI/289 du 17 octobre 2020 portant mesures de police dans le département de Seine-et-Marne en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Ile-de-France,

Vu l'urgence ;

Considérant que les articles L. 3131-15 et suivants du code de la santé publique permettent au représentant de l'État dans le département, lorsqu'il a été régulièrement habilité par le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé, de prendre toutes les mesures générales ou individuelles n'excédant pas le territoire d'un département aux fins de garantir la santé publique ; que parmi ces mesures, celui-ci peut réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules, interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; qu'il peut ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; qu'il peut également limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

Considérant que, en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que, en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant que, en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport ;

Considérant que, en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, sous certaines exceptions, en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que le département de la Seine-et-Marne figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus SARS-CoV-2, responsable de la maladie Covid-19, peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que plus de 30 000 cas positifs au coronavirus ont été recensés en France au cours des 24 dernières heures au 15 octobre 2020 et que le virus affecte particulièrement le territoire de la Seine-et-Marne ;

Considérant que le virus du Covid-19 affecte particulièrement le département de la Seine-et-Marne ; que le taux d'incidence est de 199 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur la semaine du 3 au 10 octobre 2020, taux dépassant très largement le seuil d'alerte fixé à 50 ; que le taux de positivité est de 16,81% au 10 octobre 2020, dépassant le taux d'alerte fixé à 5 %; que 40% des tests positifs concernent la tranche d'âge 20/39 ans ;

Considérant qu'à la date du 13 octobre 2020, 172 personnes souffrant de covid-19 sont hospitalisées en Seine-et-Marne, soit +18% en une semaine (148 au 6 octobre 2020, 146 au 1er octobre 2020) ;

Considérant qu'à cette même date, 47 personnes souffrant de covid-19 sont hospitalisées en réanimation, soit 10 de plus en une semaine ; que la capacité en lits de réanimation est occupée à 38,2% par des patients atteints du virus Covid-19, dépassant le seuil d'alerte fixé à 30 %;

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant, en outre, que la diffusion de musique amplifiée et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté 2020/PJI/289 du 17 octobre 2020 est complété par les dispositions suivantes :

« 8°) Les piscines en milieu clos sauf pour :

- les activités des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités de plein air ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

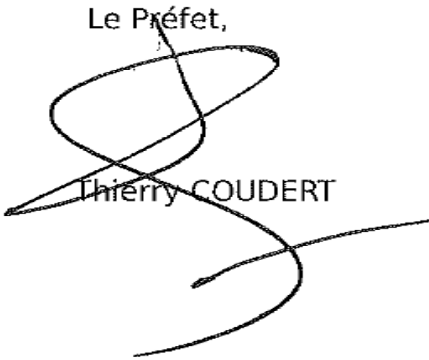
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;

9°) Les ERP de type M (commerces, magasins de vente) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent. ».

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 17 octobre 2020

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.